



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/537
19 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 100 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION
DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Application effective des instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des
rapports à ce titre

Note du Secrétaire général

Conformément à la résolution 48/120 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée le rapport ci-joint de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

ANNEXE

Rapport de la cinquième réunion des présidents des organes
créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux
droits de l'homme

I. INTRODUCTION

1. Depuis l'adoption de la résolution 37/44, le 3 décembre 1982, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen des problèmes relatifs à l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre. Ces problèmes ont aussi été examinés attentivement au cours des diverses sessions des organes créés en vertu de tels instruments, à certaines des réunions des États parties et à des réunions d'autres organes comme le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme.

2. Conformément à la résolution 38/117 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1983, le Secrétaire général a convoqué en août 1984 une première réunion des présidents des organes chargés d'examiner les rapports des États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le rapport de la réunion a été présenté à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (A/39/484, annexe). Une deuxième réunion a été convoquée par le Secrétaire général en octobre 1988, conformément à la résolution 42/105 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987, et le rapport de cette réunion a été soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/98, annexe). Une troisième réunion a été convoquée par le Secrétaire général en octobre 1990, conformément à la résolution 44/135 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, et son rapport a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session (A/45/636, annexe). Une quatrième réunion a été convoquée par le Secrétaire général en octobre 1992, conformément à la résolution 46/111 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991, et son rapport a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (A/47/628, annexe).

3. Dans sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale faisait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visaient à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports; priait le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et décidait d'examiner en priorité à sa quarante-neuvième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme. Dans sa résolution 1994/19 en date du 25 février 1994, la Commission des droits de l'homme a demandé instamment aux organes conventionnels d'étudier les moyens de réduire les doubles emplois dans les rapports à présenter en vertu des différents instruments et de réduire de manière générale la charge que l'établissement de ces rapports imposait aux États Membres et

/...

s'est félicitée que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ait mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs.

4. La cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été convoquée par le Secrétaire général conformément à la résolution 48/120 de l'Assemblée générale et à la résolution 1994/19 de la Commission des droits de l'homme.

II. ORGANISATION DE LA RÉUNION

5. La réunion a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 23 septembre 1994. Y ont participé les représentants suivants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : Mme Hoda Badran (Présidente, Comité des droits de l'enfant), Mme Virginia Bonoan-Dandan (Rapporteur, Comité des droits économiques, sociaux et culturels), Mme Ivanka Corti (Présidente, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), M. Vojin Dimitrijevic (Vice-Président, Comité des droits de l'homme), M. Ivan Garvalov (Président, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) et M. Alexis Dipanda-Mouelle (Président, Comité contre la torture).

6. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds international pour l'enfance (UNICEF) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont assisté à la réunion. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes y ont aussi assisté : American Association for the Advancement of Science, Amnesty International, Anti-Racism Information Service, Communauté internationale Baha'ie, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), Service international pour les droits de l'homme, Comité d'action internationale pour les droits de la femme et Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. L'ordre du jour était le suivant :

1. Ouverture de la réunion.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Questions d'organisation et questions diverses.
5. Examen des faits récents relatifs aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux.
6. Amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
7. Adoption du rapport.

8. Les participants à la réunion disposaient des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire (HRI/MC/1994/1);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/1994/2);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la situation générale en ce qui concerne les rapports en retard (HRI/MC/1994/3);
- d) Note informelle du Secrétariat contenant une récapitulation des recommandations relatives au fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux formulées par des organisations non gouvernementales dans le cadre des activités préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
- e) Rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/47/628);
- f) Conclusions et recommandations de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/48/508 et Corr.1);
- g) Financement et dotation en effectifs suffisants pour assurer les opérations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/48/560);
- h) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général (A/49/308);
- i) Rapport intérimaire sur l'étude actualisée de l'expert indépendant sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1);
- j) Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1);
- k) Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/23);
- l) Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale : résolutions 47/111 du 16 décembre 1992 et 48/120 du 20 décembre 1993 sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre; résolution 48/119 du 20 décembre 1993 sur les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; et résolution 48/141 du 20 décembre 1993 sur le Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

m) Résolution 1994/7 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1994 sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

n) Résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, y compris les résolutions 1993/16 du 26 février 1993 et 1994/19 du 25 février 1994 sur le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; la résolution 1994/15 du 25 février 1994 sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; et la résolution 1994/16 du 25 février 1994 sur la succession d'États en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

o) Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/1/Rev.1);

p) Lettre en date du 29 août 1994 adressée aux présidents par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme;

q) Lettre en date du 19 septembre 1994 adressée aux présidents par le Coordonnateur pour l'Année internationale de la famille.

9. La réunion a été ouverte par M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui s'est adressé aux présidents. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est adressé à la réunion le 21 septembre 1994 et a discuté un certain nombre de questions avec les présidents.

10. M. Ivan Garvalov a été élu président-rapporteur de la réunion.

11. Le 23 septembre 1994, les présidents ont examiné le projet de rapport de leur cinquième réunion. Le rapport, tel que modifié au cours de la réunion, a été adopté à l'unanimité par les présidents.

III. EXAMEN DES FAITS RÉCENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE CES ORGANES

12. Au titre des points 5 et 6 de l'ordre du jour, chacun des participants a d'abord fait un bref aperçu. Les participants ont notamment constaté qu'à la suite de la recommandation de la quatrième réunion des présidents, un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux avaient pris des dispositions pour mettre au point des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence afin d'empêcher que de graves violations des droits de l'homme se produisent ou se répètent. Les présidents se sont félicités à ce propos de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dont le mandat comportait la prévention des violations des droits de l'homme dans le monde entier. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux seraient à même de fournir des services et avis d'experts au sujet de situations précises et de faire des recommandations détaillées qui pourraient être très utiles au Haut Commissaire dans l'accomplissement de son mandat.

13. Au cours de la discussion, les présidents ont souligné que les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux n'étaient pas seulement l'un des piliers fondamentaux du programme et de la politique des Nations Unies en matière de droits de l'homme mais étaient au centre même de l'ordre international des droits de l'homme. Les instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme étaient universels par leur nature et dans leur application. Les organes qui en suivaient l'application constituaient un système intégré dans lequel la large gamme des droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – était traitée comme un tout indivisible et interdépendant. Aucune norme relative aux droits de l'homme ne devait être méconnue au profit d'autres normes. Les présidents ont souligné que les normes relatives aux droits de l'homme devaient guider et informer l'Organisation des Nations Unies dans ses diverses activités. De plus, les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux constituaient un précieux guide pour l'application de ces normes dans 176 des 184 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et dans 4 États non membres.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

14. Les conclusions et recommandations suivantes sont soumises pour examen à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 48/120. Certaines appellent des décisions de l'Assemblée générale elle-même ou d'un autre organe compétent de l'Organisation, tandis que d'autres relèvent de la compétence du Secrétaire général, des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux ou des États parties à ces instruments. Aucune distinction n'est toutefois faite à cet égard aux fins du présent rapport, puisque la réunion a uniquement pour tâche de proposer divers moyens d'améliorer le fonctionnement du système de supervision de la mise en oeuvre de ces instruments dans le cadre général de l'ONU.

Objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies

15. Les présidents ont souligné que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devaient être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Ils promettent d'apporter leur plein appui et leur pleine coopération pour atteindre cet objectif. Ils croient cependant qu'à cet engagement devraient correspondre d'importantes réallocations de fonds en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour assurer le service des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

Parvenir à l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

16. Les présidents notent avec satisfaction que 176 des 184 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et quatre États non membres sont actuellement parties à un au moins des six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme dont les organes en question assurent le suivi. Ils regrettent cependant qu'aucun instrument n'ait encore été ratifié par tous les États. Cela étant, les présidents se félicitent de l'initiative prise récemment par le

Secrétaire général d'adresser personnellement une communication à tous les chefs d'État pour leur demander instamment que leurs gouvernements, s'ils ne l'ont pas encore fait, deviennent parties, par ratification, adhésion ou succession, aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les présidents se félicitent aussi de ce que le Haut Commissaire aux droits de l'homme ait indiqué qu'il se proposait de prendre à son tour une initiative analogue dans un proche avenir. Les présidents considèrent qu'il est de la plus haute importance que la question de la ratification soit régulièrement portée à l'attention des États non parties, autant que possible, lors de contacts entre les gouvernements et de hauts fonctionnaires de l'Organisation. Ils affirment cependant à nouveau que l'adhésion des États aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne suffit pas si elle ne s'accompagne pas d'un respect intégral de leurs dispositions, y compris celles qui ont trait à l'obligation de présenter des rapports.

Rapports en retard ou non présentés

17. Les présidents sont d'avis que, comme ils l'ont dit dans leur Déclaration de Vienne, l'exécution intégrale et effective des obligations assumées dans les instruments internationaux est un élément essentiel d'un ordre international fondé sur la primauté du droit. L'inexécution de ces obligations, y compris le fait de ne pas présenter les rapports requis, constitue une violation du droit international. Les présidents demandent instamment aux États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme de traiter de cette question lors de leurs réunions périodiques. Ces réunions ne devraient pas seulement être consacrées à l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux, mais examiner les problèmes généraux que pose l'application des instruments. Les présidents demandent en outre instamment aux États parties dont les rapports sont en retard de faire appel au programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pour pouvoir remplir leurs obligations en matière de présentation de rapports.

18. Les présidents réitèrent aussi leur recommandation, faite à leur quatrième réunion, tendant à ce que chaque organe créé en vertu d'un instrument international fasse sien, en dernier ressort, la pratique déjà adoptée par certains comités consistant à examiner, en l'absence d'un rapport, la situation dans les États parties dont les rapports sont très en retard.

Intégration plus effective des droits de l'homme dans l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies

19. Les présidents soulignent que tous les droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent pleinement aux femmes et que la jouissance égale de ces droits devrait être suivie de près par les organes créés en vertu d'instruments internationaux, chacun dans sa sphère de compétence. Ces organes devraient à ce propos mettre au point une stratégie commune que les présidents examineraient lors de leur réunion.

20. Les présidents constatent avec inquiétude que souvent les rapports soumis par les États parties ne donnent pas de renseignements suffisants sur la jouissance effective des droits de l'homme par les femmes et que ces

renseignements ne peuvent non plus être obtenus d'autres sources. Les présidents recommandent à ce propos que chaque organe créé en vertu d'un instrument international envisage de modifier, s'il y a lieu, ses directives pour l'établissement des rapports des États parties de manière à demander à ceux-ci des renseignements, y compris des données statistiques pour chaque sexe, au sujet de la situation des femmes à l'égard de chaque instrument. Les présidents souhaitent que des renseignements analogues soient obtenus des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des bureaux de l'ONU.

21. En outre, les présidents déplorent une tendance croissante, de la part d'organes de l'ONU qui dans leurs activités traitent de certains aspects des droits de l'homme, à méconnaître résolument les normes codifiées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans certains cas, à tenter de redéfinir ces normes en adoptant un différent vocabulaire, en fixant des priorités différentes et en créant des mécanismes de suivi supplémentaires. Cette tendance s'est manifestée tout récemment dans le processus préparatoire au Sommet mondial pour le développement social, qui n'a pas reflété les normes pertinentes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22. Les présidents appellent l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur ce problème et sur les problèmes analogues et ils lui demandent de les examiner dans le cadre de son mandat visant à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans tout le système des Nations Unies. À ce propos, les présidents se félicitent aussi de la recommandation, contenue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (sect. II, par. 7), tendant à organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires internationaux devant s'occuper des droits de l'homme. Les présidents affirment que les droits de l'homme devraient être mis en vedette dans toutes les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils devraient notamment être clairement définis par rapport aux instruments des Nations Unies concernant les droits de l'homme ainsi qu'aux travaux des organes de suivi, et compris dans ce contexte.

23. Les présidents soulignent l'importance d'une coopération plus effective, à tous les niveaux, avec les institutions spécialisées, les autres organisations du système des Nations Unies et les organes de l'ONU. À ce propos, les présidents constatent avec satisfaction que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a participé à la session d'avril 1994 du Comité administratif de coordination (CAC) et que, pour la première fois, les droits de l'homme ont été inscrits à l'ordre du jour de cet organe. Les présidents espèrent que l'accent continuera d'être mis sur les droits de l'homme au sein du CAC.

Éducation dans le domaine des droits de l'homme

24. Les présidents recommandent aux organes créés en vertu d'instruments internationaux d'inclure parmi leurs activités prioritaires la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Ces organes devraient en particulier encourager les États parties à inclure dans les programmes scolaires l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme eu égard au rôle

essentiel que ces activités jouent dans la promotion des droits de l'homme. Les efforts dans ce sens devraient être intensifiés compte tenu de la décennie proposée de l'éducation en matière de droits de l'homme.

25. Les États parties sont en outre instamment priés d'encourager et aider les médias à consacrer aux droits de l'homme des programmes pleins d'imagination accessibles au grand public et adaptés au milieu culturel local.

La prévention des violations des droits de l'homme, y compris les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence

26. Les présidents se félicitent de l'initiative prise par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des procédures visant à prévenir les violations des droits de l'homme. Ils encouragent vivement les autres efforts qui seront faits dans ce sens. Ces procédures devraient comporter des mesures d'alerte rapide visant à empêcher les problèmes existants de se transformer en conflits et des procédures d'urgence visant à faire face aux problèmes exigeant une attention immédiate, de manière à empêcher les violations ou à en limiter l'ampleur et le nombre. Il faudrait viser à mettre au point une approche systématique et cohérente pour identifier les domaines critiques et arrêter une série de mesures susceptibles d'être prises.

27. Les présidents réitèrent leur recommandation, faite à leur quatrième réunion, tendant à ce que le Conseil de sécurité soit encouragé à tenir pleinement compte, dans ses délibérations, ses décisions et ses résolutions, des obligations qui incombent aux États concernés en application des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Ils encouragent vivement les organes créés en vertu d'instruments internationaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux violations massives des droits de l'homme, y compris la possibilité de porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme ainsi qu'à l'attention du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité. Les présidents croient que l'action entreprise serait plus efficace si plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux prenaient à ce propos des mesures concertées.

28. Les présidents recommandent aussi que le Conseil de sécurité accorde une attention accrue aux violations des droits de l'homme, qui sont un premier indice d'instabilité nationale et internationale et de menace contre la paix. À cette fin, le Conseil devrait, lorsqu'il décide d'une ligne d'action, tenir compte des mesures d'alerte rapide prises par les organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que des informations fournies par ces organes au sujet des violations des droits de l'homme.

29. Les présidents suggèrent de tenir en 1995 une réunion avec le Secrétaire général pour discuter le rôle que les organes créés en vertu d'instruments internationaux peuvent jouer en portant à son attention et, par son intermédiaire, à l'attention du Conseil de sécurité des questions urgentes relatives à des violations des droits de l'homme.

Réserves

30. Les présidents croient que les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient demander avec insistance aux États parties des explications sur les raisons pour lesquelles ils formulent ou maintiennent des réserves aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Ils recommandent à ces organes de déclarer clairement que certaines réserves à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont contraires à l'objet et au but de ces instruments et par conséquent incompatibles avec le droit des traités. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient aussi porter cette question à l'attention des États parties aux instruments pertinents.

Succession

31. Les présidents constatent avec inquiétude qu'un certain nombre d'États qui ont succédé à d'anciens États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme n'ont pas encore confirmé formellement au Secrétaire général leur succession quant aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les présidents prient instamment tous les États successeurs qui ne l'ont pas encore fait de confirmer aussitôt que possible leur succession au sujet de ces instruments. Ils se félicitent de l'initiative prise par certains organes créés en vertu d'instruments internationaux de porter cette question urgente à l'attention des États successeurs. Ils encouragent vivement des initiatives analogues de la part d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

32. Les présidents sont cependant d'avis que les États successeurs sont automatiquement liés par les obligations découlant d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à partir de la date de leur accession à l'indépendance et que le respect de leurs obligations ne devrait pas être subordonné à une déclaration de confirmation faite par le nouveau gouvernement de l'État successeur.

Nouveaux instruments

33. Les présidents se félicitent de ce que des organes des Nations Unies élaborent des protocoles facultatifs se rapportant à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils encouragent en particulier l'élaboration de dispositions ayant un caractère préventif et de dispositions relatives à des procédures de recours ou d'enquête.

Diversité des renseignements à inclure dans les rapports

34. Les présidents appuient la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à ce que les organes de surveillance de l'application des traités consacrent une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'appuyant sur des données spécifiques ventilées par sexe, et à ce que les États parties soient encouragés à fournir, dans leurs rapports à ces organes, des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto. Les États parties devraient aussi être encouragés à fournir des renseignements sur la condition de l'enfant.

Alléger le fardeau que constitue la présentation de rapports

35. Sur la question de l'allégement du fardeau que la présentation de rapports constitue pour les États, les présidents ont pris note des suggestions faites par l'expert indépendant, M. Philip Alston, dans son rapport intérimaire sur l'étude actualisée sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Réduire les retards dans l'examen des rapports

36. Les présidents notent que l'arriéré croissant des rapports d'États parties à examiner devient un sérieux problème pour un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux et ils invitent ces organes à étudier comme il se doit les moyens de réduire cet arriéré.

Coopération avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies

37. Les présidents se félicitent de la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Ils expriment l'espoir que cette coopération continuera et augmentera afin en particulier d'assurer la cohésion dans l'application des dispositions apparentées des instruments relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux. Les présidents recommandent que des représentants des institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies soit invités à leurs futures réunions.

38. Les présidents encouragent chaque organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme à examiner ses pratiques touchant la participation de représentants des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de manière à accroître cette participation et l'échange d'informations pertinentes. À cette fin, les organes créés en vertu d'instruments internationaux voudront peut-être envisager la possibilité de publier sous forme de documents ou de documents de travail les informations obtenues des institutions spécialisées, en se référant s'il y a lieu aux travaux d'autres organes de contrôle (tels que le Comité d'experts de l'OIT) et en appelant s'il y a lieu l'attention des États auteurs de rapports sur la possibilité d'obtenir une assistance technique des institutions spécialisées.

39. Afin d'accorder une plus grande importance aux droits de l'homme dans les travaux des organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, les présidents suggèrent que ceux-ci envisagent la possibilité d'inviter un ou plusieurs représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à prendre la parole lors de leurs conférences générales pour traiter des tendances et des faits pertinents. Par ailleurs, les institutions spécialisées et organes des Nations Unies pourraient organiser des réunions avec des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux lorsque ces organes sont en session.

40. Les présidents suggèrent aussi que les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies fournissent chaque année aux organes créés en vertu d'instruments internationaux des renseignements ayant trait aux questions relatives aux droits de l'homme – situation des réfugiés, droits fondamentaux de la femme, droit de grève, pauvreté, etc. – que ces institutions et organisations souhaitent voir examiner par les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

Accroître le rôle des organisations non gouvernementales

41. Les présidents recommandent que chaque organe créé en vertu d'un instrument international examine la possibilité de modifier ses méthodes de travail ou son règlement intérieur de manière à permettre aux organisations non gouvernementales de participer plus largement à ses activités. Les organisations non gouvernementales pourraient notamment être autorisées à faire des interventions orales et à communiquer des renseignements relatifs au contrôle de l'application de dispositions concernant les droits de l'homme selon des procédures formellement établies et bien structurées. Afin de faciliter la participation des organisations non gouvernementales, les présidents recommandent que des renseignements concernant les rapports des États parties, y compris le calendrier des travaux et la cote des documents contenant les rapports, puissent être obtenus à un bureau unique du Centre pour les droits de l'homme. De même, des renseignements sur les sujets sur lesquels porteront les observations d'ordre général devraient être mis d'avance à la disposition des organisations non gouvernementales pour les encourager à apporter leur contribution aux projets et pour permettre une discussion plus large. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organisations non gouvernementales devraient s'employer à obtenir une participation plus forte, plus effective et mieux coordonnée des organisations non gouvernementales nationales à l'examen des rapports des États parties.

42. Les présidents se félicitent de la contribution que les organisations non gouvernementales ont apportée à leur cinquième réunion et recommandent qu'aux futures réunions, des représentants des organisations non gouvernementales soient de nouveau invités à s'adresser aux présidents et à soumettre des recommandations appropriées à l'examen de la réunion.

Activités d'information

43. Les présidents sont d'avis que les observations que les organes créés en vertu d'instruments internationaux adoptent en matière de conclusions à la fin de leur examen des rapports des États parties devraient recevoir une plus large publicité, en particulier sur le plan national. À cette fin, les textes devraient être transmis au centre d'information des Nations Unies compétent et mis à la disposition du public. En outre, les organisations non gouvernementales locales devraient être encouragées et, si possible, aidées financièrement à traduire dans les langues locales les observations finales relatives à l'État partie dans lequel elles fonctionnent ou d'autres décisions de base des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

44. Chaque organe créé en vertu d'un instrument international devrait demander instamment aux États parties de traduire, publier et mettre à la disposition des médias le texte intégral des observations finales relatives à leurs rapports. Le Département de l'information du Secrétariat devrait, à la fin de chaque année, publier dans un volume séparé une compilation de toutes les observations finales adoptées pendant l'année par les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

Fourniture des services de secrétariat nécessaires aux organes créés en vertu d'instruments internationaux

45. Les présidents appuient vigoureusement la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités. Les présidents sont d'avis que, comme ils l'ont déjà dit dans leur déclaration de Vienne, le nombre des administrateurs devrait être triplé dans les services intéressés pour que le système de contrôle mis en place dans les instruments internationaux puisse fonctionner de manière effective et efficace.

46. Les présidents ont aussi appelé l'attention sur la création d'une salle de documentation des comités au Centre pour les droits de l'homme. Cette mesure avait été recommandée par les présidents à leur deuxième, troisième et quatrième réunion, et avait été approuvée à un certain nombre d'occasions par divers organes créés en vertu d'instruments internationaux. Étant donné que six années ont passé depuis que la création d'une telle salle a été jugée nécessaire, les présidents prient instamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme de prendre des mesures à ce sujet.

Financement des organes créés en vertu d'instruments internationaux

47. Les présidents se félicitent de ce que, depuis leur dernière réunion, l'Assemblée générale a approuvé les modifications apportées aux dispositions relatives au financement contenues dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ils demandent que les mesures nécessaires soient prises pour s'assurer que les deux comités se réunissent comme prévu jusqu'à ce que les modifications soient entrées en vigueur. Les présidents notent que les États parties intéressés devraient, aussi rapidement que possible, notifier au Secrétaire général leur acceptation des modifications.

48. En outre, les présidents recommandent vivement que le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies prévoie, pour le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, un fonds destiné spécialement aux activités de leurs membres relatives aux situations d'urgence ainsi qu'à l'information, à la coordination et à la formation en matière de droits de l'homme, activités qui sont souvent demandées par des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Fourniture des ressources nécessaires au bon fonctionnement du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

49. Les présidents notent avec beaucoup d'inquiétude que l'aptitude du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à s'acquitter efficacement des fonctions que lui confère la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes continue d'être gravement compromise du fait que le Comité ne peut consacrer un nombre suffisant de séances à l'examen des rapports des États parties. Il en résulte un tel arriéré de rapports à examiner que les rapports des États parties ne peuvent être étudiés que trois ans après leur soumission, situation que les présidents jugent tout à fait inacceptable. Les présidents recommandent vivement que, pour faire face à cette situation déplorable, le temps consacré aux séances soit nettement augmenté jusqu'à ce que l'arriéré des rapports à examiner ait été éliminé. Ils recommandent en outre vivement de prendre en considération la suggestion du Comité tendant à ce que la Convention soit modifiée en tant que de besoin.

50. En outre, les présidents s'inquiètent beaucoup du manque de ressources, notamment de services de secrétariat, qui continue de gêner les activités du Comité. Les présidents ont la ferme conviction que le Comité ne devrait plus être séparé des autres activités relatives aux droits de l'homme et qu'il devrait être basé, comme tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies à Genève. À ce propos, les présidents réitèrent de façon pressante la recommandation qu'ils ont présentée dans les rapports sur leur troisième et leur quatrième réunion pour que le service du Comité soit assuré par le Centre pour les droits de l'homme à Genève. Ils relèvent également les difficultés que le Comité éprouve à échanger des informations avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux du fait qu'il se trouve au Siège alors que tous les autres organes créés en vertu de ces instruments sont basés à l'Office des Nations Unies à Genève. Il est essentiel d'adopter en matière de services une approche unifiée de manière que le Comité ait accès aux mêmes services et aux mêmes facilités que les autres comités et qu'il puisse être pleinement et effectivement intégré dans l'ensemble du système mis en place par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

51. Les présidents recommandent qu'à sa prochaine session, en janvier 1995, le Comité examine la question du transfert proposé de ses sessions et de son secrétariat et prenne une décision à ce sujet.

Informatisation des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux

52. Les présidents prennent note des efforts que le Centre pour les droits de l'homme a faits à plusieurs reprises pour obtenir des ressources suffisantes en vue de son informatisation; ils demandent que d'autres mesures soient prises immédiatement pour obtenir les ressources nécessaires à l'informatisation – qui aurait dû être réalisée depuis longtemps – de tout le Centre pour les droits de l'homme, en particulier des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et ce, tant par le biais du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qu'au moyen de contributions volontaires. Des mesures

immédiates devraient aussi être prises, sur la base des fonds déjà disponibles, pour commencer à mettre en application certaines des recommandations de l'équipe spéciale pour l'informatisation des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux¹. Les présidents estiment qu'en retardant l'informatisation de ces travaux, on compromettrait gravement l'efficacité des organes en question.

53. Les présidents déplorent que les recommandations figurant dans le rapport de l'équipe spéciale n'ont toujours pas été appliquées alors pourtant qu'à plusieurs reprises, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont, chaque année, fortement appuyé dans leurs résolutions l'informatisation des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

54. Les présidents prennent acte avec intérêt de la proposition de l'American Association for the Advancement of Science (AAAS), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, tendant à accorder aux organes créés en vertu d'instruments internationaux un appui logistique et autre en vue de la création d'une base de données électronique. Comme il est souhaitable d'obtenir, d'autant de sources que possible, des contributions qui permettent d'atteindre les objectifs d'ensemble du Centre pour les droits de l'homme dans ces domaines, les présidents expriment l'espoir que cette proposition permettra d'obtenir un financement d'une fondation privée ou d'une autre source comparable.

55. Les présidents notent cependant que le projet de l'AAAS ne peut remplacer – et en tout cas ne doit retarder en aucune façon – le programme que le Centre lui-même a mis en place pour assurer pleinement l'accès électronique aux sources documentaires dont ont besoin les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les États parties, les organisations non gouvernementales et les autres usagers. Étant donné les longs retards qui se sont déjà produits depuis que l'équipe spéciale de la Commission des droits de l'homme a présenté son rapport vers la fin de 1989, les présidents demandent aussi que des mesures immédiates soient prises pour que la plus grande partie possible de la documentation des organes créés en vertu d'instruments internationaux soit rendue immédiatement disponible, en particulier sur Internet. Il faudrait à cette fin envisager la possibilité de recourir à Togethernet pour assurer le plus tôt possible l'accessibilité à la documentation.

56. Notant que certaines institutions spécialisées et certains établissements universitaires et autres ont déjà créé ou sont en train de créer des bases de données pertinentes, les présidents recommandent que ces efforts soient coordonnés de manière que les organes créés en vertu d'instruments internationaux puissent, sans retard, utiliser les bases de données dans leurs travaux.

Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme

57. Comme il est nécessaire d'y inclure un nouveau chapitre concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et les activités du Comité des droits de l'enfant, et pour refléter les nombreuses modifications de procédure et autres que les divers comités ont adoptées depuis sa publication, les présidents

recommandent que le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (HRI/PUB/91/1) soit révisé avant de paraître sous la forme d'une publication à feuilles mobiles.

Développement de la coordination et de l'interaction entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux

58. Les présidents notent que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux exige que des mesures soient prises pour faciliter la coordination et l'interaction entre eux. À cette fin, les présidents recommandent qu'une réunion des présidents se tienne en 1995 pour identifier les obstacles communs qui entravent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et mettre au point des stratégies destinées à faire progresser la mise en oeuvre de ces instruments. La réunion permettrait aussi de procéder à un échange de vues sur l'élaboration de directives concernant des sujets précis d'intérêt commun. À la réunion de 1995, le sujet retenu portera sur les moyens de contrôler plus efficacement l'application des droits fondamentaux de la femme. Pour préparer cette réunion, les présidents invitent les organes créés en vertu d'instruments internationaux à examiner, chacun dans sa sphère de compétence, les moyens d'améliorer le contrôle de l'application des droits fondamentaux de la femme.

Périodicité des réunions des présidents

59. Eu égard à la nécessité de discuter et de coordonner fréquemment les nombreuses questions qui présentent un intérêt commun et sont un sujet de préoccupation commune pour tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les présidents recommandent instamment que dorénavant leurs réunions se tiennent annuellement au lieu de tous les deux ans.

60. On pourrait envisager pour l'avenir d'organiser une conférence de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux qui examinerait les questions d'intérêt commun et les problèmes communs.

Note

¹ E/CN.4/1990/39.
